

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE  
Ville de MALAUNAY

-----  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**EFFACEMENT ET RENFORCEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES**  
**ENTRE LE 49 ET LE 414 ROUTE DE DIEPPE**  
-----

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,  
**VU**, le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,  
**VU**, les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,  
**VU**, l'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,  
**VU**, le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,  
**VU**, l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative,  
**VU**, le Code de la Route et notamment l'article R412-37, R412-39 et R. 417-10,

CONSIDERANT, la demande de prolongation datée du 24 juin 2026 présentée par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT (Grégoire LEGER 02 35 38 26 19).  
CONSIDERANT, que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.  
CONSIDERANT, qu'en raison du déroulement des travaux d'effacement et renforcement des réseaux électriques, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

**A R R E T E**

**Article 1er : REGLEMENTATION**

Du 29 juin au 28 juillet 2026, les mesures suivantes sont applicables entre le 49 et le 414 route de Dieppe.

**Article 1.1. : Circulation**

- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route.
- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- La circulation est alternée au droit du chantier par feux tricolores.
- Le dépassement est interdit dans la zone des travaux.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un empiétement sur la chaussée.



## **Article 1.2. : Stationnement**

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, au droit du chantier sur les 2 rives.

## **Article 2 : SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT. Elle est chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. Elles seront tenues responsables 24h/24 de tout accident ou incident qui pourrait être causé par leur négligence.

L'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT.

## **Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

## **Article 5 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, la Direction des Déchets, la Direction des Transports la Métropole et Monsieur le Directeur de l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT.

## **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.



Fait à Malaunay,  
Le 26 Juin 2026

Guillaume COUTEY  
Maire de Malaunay